



Assemblée générale

Distr. générale
13 juin 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante et unième session

24 juin-12 juillet 2019

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Macédoine du Nord

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



Observations de la République de Macédoine du Nord sur les recommandations qui lui ont été adressées pendant le dialogue tenu à l'occasion du troisième cycle de l'Examen périodique universel, le 24 janvier 2019

1. Dans le présent document, la République de Macédoine du Nord présente ses observations sur les recommandations qu'elle a reçues le 24 janvier 2019 dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel (EPU) la concernant.

2. De façon générale, la plupart des recommandations qui ont été acceptées sont actuellement mises en œuvre, certaines l'ont déjà été, et seul un petit nombre d'entre elles doivent encore l'être.

3. La République de Macédoine du Nord souscrit à toutes les recommandations, à l'exception des recommandations n^{os} 104.4 et 104.86.

104.1 Acceptée.

104.2 Acceptée.

104.3 Acceptée.

104.4 Notée.

La Convention dont il est question porte sur les peuples tribaux de pays indépendants, qui se distinguent des autres parties de la communauté par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des traditions ou des lois et règlements spéciaux, ainsi que sur les peuples de pays indépendants qui sont considérés comme autochtones en raison de leurs origines et qui, indépendamment de leur statut juridique, conservent leurs propres institutions sociales, économiques, culturelles et politiques ou certaines d'entre elles. Étant donné que ces groupes n'existent pas en République de Macédoine du Nord, la ratification de cette convention n'est pas considérée comme une priorité pour le pays.

104.5 Acceptée.

104.6 Acceptée.

Cette recommandation se distingue de la recommandation 104.4 en ce qu'elle invite la Macédoine du Nord à examiner la question de la ratification de la Convention de l'OIT, alors que la recommandation 104.4 préconise explicitement la ratification, chose inacceptable pour le moment.

104.7 Acceptée.

104.8 Acceptée/ratifiée.

104.9 Acceptée.

104.10 Acceptée.

104.11 Acceptée.

104.12 Acceptée.

104.13 Acceptée.

104.14 Acceptée.

104.15 Acceptée.

104.16 Acceptée.

104.17 Acceptée.

104.18 Acceptée.

104.19 Acceptée.

-
- 104.20 Acceptée.
104.21 Acceptée.
104.22 Acceptée.
104.23 Acceptée.
104.24 Acceptée.
104.25 Acceptée.
104.26 Acceptée.
104.27 Acceptée/mise en œuvre.
104.28 Acceptée.
104.29 Acceptée.
104.30 Acceptée/mise en œuvre.
104.31 Acceptée/mise en œuvre.
104.32 Acceptée.
104.33 Acceptée.
104.34 Acceptée.
104.35 Acceptée.
104.36 Acceptée.
104.37 Acceptée.
104.38 Acceptée.
104.39 Acceptée.
104.40 Acceptée.
104.41 Acceptée.
104.42 Acceptée.
104.43 Acceptée.
104.44 Acceptée.
104.45 Acceptée.
104.46 Acceptée.
104.47 Acceptée.
104.48 Acceptée.
104.49 Acceptée.
104.50 Acceptée.
104.51 Acceptée.
104.52 Acceptée.
104.53 Acceptée/mise en œuvre.
104.54 Acceptée/mise en œuvre.
104.55 Acceptée.
104.56 Acceptée.
104.57 Acceptée.
104.58 Acceptée.
104.59 Acceptée.

- 104.60 Acceptée.
- 104.61 Acceptée.
- 104.62 Acceptée.
- 104.63 Acceptée.
- 104.64 Acceptée.
- 104.65 Acceptée.
- 104.66 Acceptée.
- 104.67 Acceptée.
- 104.68 Acceptée.
- 104.69 Acceptée.
- 104.70 Acceptée.
- 104.71 Acceptée.
- 104.72 Acceptée.
- 104.73 Acceptée.
- 104.74. Acceptée.
- 104.75 Acceptée.
- 104.76 Acceptée.
- 104.77 Acceptée.
- 104.78 Acceptée.
- 104.79 Acceptée.
- 104.80 Acceptée.
- 104.81 Acceptée.
- 104.82 Acceptée.
- 104.83 Acceptée.
- 104.84 Acceptée.
- 104.85 Acceptée.
- 104.86 Notée.

Le 7 mars 2002, l'Assemblée a adopté la loi d'amnistie (*Journal officiel* n° 18/2002).

Le paragraphe 1 de l'article premier de cette loi dispose qu'à compter du 26 septembre 2001, les citoyens de la République de Macédoine, les personnes qui résident légalement dans le pays, ainsi que celles qui y ont des biens ou une famille (ci-après les « personnes ») que l'on peut raisonnablement soupçonner d'avoir préparé ou commis des infractions liées au conflit de 2001, sont exemptés de poursuites, en vertu de cette loi. Il est mis fin aux procédures pénales engagées contre les personnes, qui sont totalement exemptées de purger leur peine d'emprisonnement.

Le paragraphe 4 du même article prévoit en outre que l'amnistie ne s'applique pas aux personnes ayant commis, dans le cadre du conflit de 2001, des infractions qui relèvent de la compétence du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après le « TPIY »), à l'égard desquelles ce tribunal engagera des poursuites.

Le 19 juillet 2011, l'Assemblée a également adopté une « interprétation authentique de l'article premier de la loi d'amnistie » (*Journal officiel* n° 99/2011).

Conformément au dernier paragraphe de cette interprétation, l'article premier de la loi d'amnistie doit être interprété de telle manière que l'amnistie s'applique à tous les auteurs d'actes criminels liés au conflit de 2001, à compter du 26 septembre 2001, à l'exception des personnes ayant commis des infractions dans le cadre de ce conflit et à l'égard desquelles le TPIY a engagé une procédure.

En 2008, le TPIY a renvoyé quatre affaires concernant des infractions qui auraient été commises pendant le conflit de 2001, mais les juridictions nationales compétentes ont mis fin aux procédures, peu après l'adoption, par l'Assemblée, de l'interprétation authentique de l'article premier susmentionnée.

- 104.87 Acceptée.
- 104.88 Acceptée.
- 104.89 Acceptée.
- 104.90 Acceptée.
- 104.91 Acceptée.
- 104.92 Acceptée.
- 104.93 Acceptée.
- 104.94 Acceptée.
- 104.95 Acceptée.
- 104.96 Acceptée.
- 104.97 Acceptée.
- 104.98 Acceptée/mise en œuvre.
- 104.99 Acceptée.
- 104.100 Acceptée.
- 104.101 Acceptée.
- 104.102 Acceptée.
- 104.103 Acceptée.
- 104.104 Acceptée.
- 104.105 Acceptée.
- 104.106 Acceptée.
- 104.107 Acceptée.
- 104.108 Acceptée.
- 104.109 Acceptée.
- 104.110 Acceptée.
- 104.111 Acceptée.
- 104.112 Acceptée.
- 104.113 Acceptée.
- 104.114 Acceptée.
- 104.115 Acceptée.
- 104.116 Acceptée.
- 104.117 Acceptée.

- 104.118 Acceptée.
- 104.119 Acceptée.
- 104.120 Acceptée.
- 104.121 Acceptée.
- 104.122 Acceptée.
- 104.123 Acceptée.
- 104.124 Acceptée.
- 104.125 Acceptée.
- 104.126 Acceptée.
- 104.127 Acceptée.
- 104.128 Acceptée.
- 104.129 Acceptée.
- 104.130 Acceptée.
- 104.131 Acceptée.
- 104.132 Acceptée.
- 104.133 Acceptée.
- 104.134 Acceptée.
- 104.135 Acceptée.
- 104.136 Acceptée.
- 104.137 Acceptée.
- 104.138 Acceptée.
- 104.139 Acceptée.
- 104.140 Acceptée.
- 104.141 Acceptée.
- 104.142 Acceptée.
- 104.143 Acceptée.
- 104.144 Acceptée.
- 104.145 Acceptée.
- 104.146 Acceptée.
- 104.147 Acceptée.
- 104.148 Acceptée.
- 104.149 Acceptée.
- 104.150 Acceptée.
- 104.151 Acceptée.
- 104.152 Acceptée.
- 104.153 Acceptée.
- 104.154 Acceptée.
- 104.155 Acceptée.
- 104.156 Acceptée.
- 104.157 Acceptée.

- 104.158 Acceptée.
 - 104.159 Acceptée.
 - 104.160 Acceptée.
 - 104.161 Acceptée.
 - 104.162 Acceptée.
 - 104.163 Acceptée.
 - 104.164 Acceptée.
 - 104.165 Acceptée.
 - 104.166 Acceptée.
 - 104.167 Acceptée.
 - 104.168 Acceptée.
 - 104.169 Acceptée.
-